



Travail du dimanche

Le travail du dimanche est autorisé pour des interventions liées exclusivement aux actes essentiels de la vie courante, à l'accompagnement spécifique des usagers et à la continuité d'organisation des services qui en découlent.

► Conditions d'intervention et modalités d'organisation

- Dans la mesure du possible, les employeurs doivent faire intervenir les salariés sur leur secteur d'activité ou un secteur limitrophe et le même salarié pendant tout le dimanche.
- Le rythme de travail pour le travail du dimanche est fixé comme suit :
 - ◆ pour les équipes de fin de semaine : au maximum 3 dimanches travaillés suivis de 1 dimanche non travaillé
 - ◆ pour les autres cas : 1 dimanche travaillé sur 4 ou 1 dimanche travaillé sur 3 et au maximum 1 dimanche travaillé sur 2.
- Un dimanche travaillé ne peut pas être suivi d'un jour férié d'astreinte.
- Possibilité pour le salarié de refuser, au maximum 2 fois par an, de travailler un dimanche

► Rémunération

- soit majoration de 45 % du taux horaire
- soit repos compensateur de 45 % du temps travaillé le dimanche (à prendre dans un délai de 2 mois).



Travail des jours fériés

Le travail des jours fériés est autorisé pour des interventions liées exclusivement aux actes essentiels de la vie courante, à l'accompagnement spécifique des usagers et à la continuité d'organisation des services qui en découlent

► Conditions d'intervention et modalités d'organisation

- Dans la mesure du possible, les employeurs doivent faire intervenir les salariés sur leur secteur d'activité ou un secteur limitrophe et le même salarié pendant tout le jour férié.
- Le rythme de travail pour le travail des jours fériés est d'au maximum un jour férié travaillé suivi d'un jour férié non travaillé.
- Un jour férié travaillé ne peut pas être suivi d'un dimanche d'astreinte.
- Possibilité pour le salarié de refuser, au maximum 2 fois par an, de travailler un jour férié.

► Rémunération (hors 1er mai)

- Soit majoration de 45 % du taux horaire
- Soit repos compensateur de 45 % du temps travaillé le jour férié (à prendre dans un délai de 2 mois).

► Rémunération du 1er mai

Outre le salaire correspondant au travail accompli le 1er mai, versement d'une indemnité égale au montant de ce salaire.

Référence
juridique

CCN
Titre V
art. 16, 17,
19, 20

CCN
Titre V
art. 16, 17,
19, 20

CCN
Titre V
art. 18



*Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 - IDCC 2941